



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

marins : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 83642

Texte de la question

M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les préoccupations des officiers et officiers de port adjoints issus de la marine marchande (commerce et pêche). Jusqu'au vote de la loi du 21 août 2003 sur les retraites, en effet, les officiers et officiers de port adjoint issus de la marine marchande et totalisant plus de quinze années de cotisations au régime de l'ENIM pouvaient percevoir à cinquante-cinq ans une pension d'ancienneté proportionnelle, tout en poursuivant leur activité de fonctionnaires officiers de port jusqu'à soixante ans, âge à partir duquel ils pouvaient demander la liquidation de leur pension civile d'État. Depuis la mise en application de la loi Fillon, ces retraités sont soumis en matière de cumul aux dispositions du titre III du livre II du code des pensions civiles et militaires de retraite, et le montant de leurs activités ne peut excéder le tiers du montant brut de leur pension de l'ENIM. Les dispositions créent une grave discrimination de traitement avec les officiers de port issus de la marine nationale qui continuent à percevoir leur pension militaire en même temps que leurs salaires de fonctionnaires. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage de modifier cette mesure préjudiciable aux officiers de port issus de la marine marchande.

Texte de la réponse

Le code des pensions de retraite des marins (CPRM) dispose, dans son principe, que les marins titulaires de pension sont soumis, en matière de cumul, aux dispositions du titre III du livre II du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR). La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié, à compter du 1er janvier 2004, le régime de cumul emploi-retraite propre aux fonctionnaires. Le cumul d'une pension de retraite avec une activité rémunérée tirée d'un emploi public est désormais limité. Le montant brut des revenus d'activité ne peut, en principe, excéder le tiers du montant brut de la pension. La situation des marins issus de la marine marchande susceptibles d'être pensionnés depuis le 1er janvier 2004 se trouve ainsi modifiée au regard des règles de cumul emploi-retraite du fait de l'alignement du régime des marins sur celui des fonctionnaires en ce domaine. Les officiers et officiers de port adjoints issus de la marine marchande qui, auparavant, pouvaient à partir de cinquante-cinq ans, cumuler une pension proportionnelle de marin pour quinze années au moins des services maritimes avec l'exercice de leur activité rémunérée à temps complet, sont effectivement concernés par ce plafonnement apporté par le législateur. Les possibilités d'une évolution de la loi sur ce point particulier ont été étudiées. Mais il n'est pas apparu possible en définitive de déroger, dans le contexte actuel, aux dispositions de cette loi récente.

Données clés

Auteur : [M. René Couanau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83642

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2006, page 680

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4543